

**REGLEMENT N°92-10 DU 17 NOVEMBRE 1992 MODIFIANT
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°91-06 DU 16 MAI 1991 FIXANT
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS EN DEVISES
A L'OCCASION D'HOSPITALISATION ET/OU DE DECES
DE NATIONAUX A L'ETRANGER**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie

- Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa " k ", 47 et 193 à 199 ;
- Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination de du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif du 1^{er} juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°91-06 du 16 mai 1991 fixant les conditions d'attribution d'allocations en devises à l'occasion d'hospitalisation et/ou de décès de nationaux à l'étranger ;
- Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 novembre 1992 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement n°91-06 du 16 mai 1991 fixant les conditions d'attribution d'allocations en devises à l'occasion d'hospitalisation et/ou de décès de nationaux à l'étranger sont abrogés.

Article 2 : L'article 14 du règlement n°91-06 du 16 mai 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Article 14 : Le montant de chacune des allocations en devises, objet du présent règlement, ainsi que les conditions et modalités de leur attribution seront fixées par une instruction de la Banque d'Algérie".

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**